

CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux

Article 11 - Dérogation au parcours de soins lorsqu'un patient est adressé par une sage-femmeⁱ

*L'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :
« 4° Lorsque le patient est adressé par une sage-femme à un autre médecin à l'occasion des soins qu'elle est amenée à lui dispenser. »*

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article inséré en **séance publique lors de la première lecture à l'Assemblée nationale permet de déroger à la majoration pour non-respect du parcours de soins dans le cas où un patient est adressé par une sage-femme à un médecin spécialiste, comme, par exemple, un dermatologue ou un ophtalmologue.**

Le **Sénat** en a **voté la suppression** considérant que cet article est de nature à fragiliser la cohérence du parcours de soins coordonné.

L'article a été rétabli lors de son **nouvel examen à l'Assemblée nationale**, Mme Stéphanie Rist, députée, rapporteure de la proposition de loi, précisant que *« bien qu'attachée au rôle pivot du médecin traitant considérant que cet article présente un intérêt pratique certain dans les territoires où il est difficile d'accéder rapidement à un médecin traitant »*.

ⁱ Ancien article 2 quinquies B de la proposition de loi